Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 34 (1997)

Heft: 1305

Artikel: Clandestins et assurance maladie : la réponse évasive du Conseil fédéral

Autor: Savary, Géraldine

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015152

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La réponse évasive du Conseil fédéral

L'absence de couverture santé pour les personnes résidant illégalement en Suisse a fait l'objet d'une interpellation aux Chambres ce printemps. La réponse du Conseil fédéral contourne le problème et délègue la compétence aux cantons.

INSCRIRE DANS LA loi le principe de l'assurance maladie obligatoire pour tout le monde est une des grandes qualités de la LAMal: toutes les personnes domiciliées en Suisse sont tenues de s'assurer contre la maladie. Pour les étrangers, l'ordonnance impose l'assurance maladie aux ressortissants qui disposent d'une autorisation de séjour, aux ressortissants étrangers séjournant plus de trois mois en Suisse sans avoir une couverture d'assurance pour les traitements en Suisse, aux personnes qui ont déposé une demande d'asile ou qui bénéficient d'une admission provisoire. Or nous avions montré dans *DP* 1291 que la LAMal quadrillait à tel point le champ des bénéficiaires, que les personnes installées illégalement sur le sol suisse s'étaient vu interdire l'appartenance à une caisse. Environ 100000 clandestins en Suisse, auxquels il faut ajouter les enfants de saisonniers avec autorisation de séjour, seraient donc sans couverture sociale.

Christiane Jaquet-Berger, conseillère nationale popiste, a soulevé le problème à la session des Chambres de ce printemps, et soumis une question ordinaire au Conseil fédéral.

Réponse du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral reconnaît n'avoir pas jugé opportun «de régler expressément par voies législatives des situations telles que celles des clandestins». Il a par contre précisé qu'était incluse dans la notion de domicile la création d'un domicile fictif pour les personnes qui ont quitté leur domicile à l'étranger et n'en ont pas acquis un nouveau en Suisse. La notion de domicile fictif fait référence à la situation d'un clandestin en voie de légalisation, mais sans permis. Si une personne peut se prévaloir de cette clause particulière, «le Conseil fédéral estime alors qu'elle est obligatoirement soumise à l'assurance maladie selon la LAMal».

Le Conseil fédéral, et il le dit clairement, a renoncé à régler le problème des clandestins par voie législative. La protection sociale en Suisse telle que l'AVS ou l'AI est rattachée à l'activité lucrative qu'elle soit licite ou non, travail gris ou au noir; la législation actuelle ne prévoit pas de solution particulière pour les clandestins; en clair, le Conseil fédéral reconnaît l'existence de travailleurs clandestins, mais refuse de les faire apparaître dans la loi. Seule l'activité fournie par le travailleur clandestin lui permet d'obtenir la protection sociale minimale.

La balle est aux cantons

Mais pour les clandestins fraîchement arrivés, ou plus grave pour les enfants de saisonniers, venus illégalement avec leur famille, le Conseil fédéral joue les Ponce Pilate; il réaffirme son refus de laisser aux caisses la compétence de décider qui peut ou non s'y affilier; seule l'ordonnance d'application citée ci-dessus en définit les critères. Et surtout le Conseil fédéral renvoie la balle aux cantons. «Il appartiendrait dès lors aux cantons de décider si une personne remplit les conditions de soumission à l'assurance maladie obligatoire, parce que, par exemple, ils tolèrent sa présence sur leur territoire et que la condition de la création d'un domicile fictif serait ainsi réalisée.» Pour Michel Sürbeck, responsable des assurances sociales dans le canton de Vaud, la réponse du Conseil fédéral n'est pas applicable à de vrais clandestins. Si on le fait consciencieusement, elle devrait alors amener les autorités cantonales à expulser tous les clandestins ne correspondant pas aux critères définis par la loi, c'est-à-dire la majorité d'entre eux et les enfants.

Le canton de Vaud, par exemple, préfère dès lors apporter le soutien financier nécessaire par le biais de l'aide sociale cantonale, sans que la commune de domicile y soit associée. Si un directeur d'établissement scolaire signale le cas d'un enfant clandestin soudain dans la nécessité de recourir à des soins médicaux onéreux, le Département de prévoyance sociale et des assurances analyse la situation des parents et si besoin est, lui paie les frais de santé. Si un clandestin est financièrement dans l'incapacité de se faire soigner, et qu'il n'est pas soumis à l'obligation d'assurance, alors le canton prend les frais à sa charge, les trois conseillers d'État en charge du dossier, Biéler, Schwaab et Zysiadis, s'étant entendus pour octroyer une aide ne conduisant pas à l'expulsion du territoire. *gs*